

FEUILLE-INFO SUR L'ÉDUCATION

La vie privée à l'école

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels concernant les élèves par les écoles.

QUE SONT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Les renseignements personnels sont des renseignements qui permettent d'identifier une personne, comme son nom, son adresse et son numéro de téléphone. En voici d'autres exemples :

- photos prises et vidéos tournées à l'école;
- renseignements sur la santé;
- dossiers des élèves.

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Si une école ne gère pas les renseignements personnels conformément à la loi, des atteintes à la vie privée pourraient se produire. En voici des exemples :

- perte ou vol de clés USB contenant des renseignements sur les élèves ou le personnel;
- envoi de correspondance par la poste ou par courriel à la mauvaise personne;
- divulgation de renseignements sur un élève sans consentement ou autorisation légale.

Le personnel enseignant doit recueillir, conserver, utiliser et divulguer des renseignements personnels en conformité avec les textes de loi, normes professionnelles, lignes directrices et politiques du conseil scolaire.



CHOSSES À FAIRE

- Protégez les renseignements personnels concernant vos élèves en sécurisant vos dossiers et appareils électroniques.
- Recueillez des renseignements personnels uniquement à des fins éducatives.
- Divulgez des renseignements personnels concernant les élèves avec leur consentement, uniquement afin de fournir des services éducatifs ou si la loi le permet ou l'exige.
- Demandez conseil à la direction de l'école avant d'utiliser tout outil éducatif en ligne qui recueille des renseignements personnels sur les élèves.
- Informez votre superviseur, votre gestionnaire ou la direction de l'école si vous apprenez qu'une atteinte à la vie privée s'est produite ou pourrait se produire, et participez à toute enquête menée à ce sujet.

CHOSSES À NE PAS FAIRE

- Ne recueillez pas plus de renseignements personnels que ce dont vous avez besoin.
- Ne divulgez pas de renseignements personnels sur vos élèves sauf si cela est nécessaire pour des raisons éducatives, si vous avez obtenu un consentement ou si la loi vous autorise ou vous oblige à le faire.
- Ne publiez pas de photos d'élèves ou de renseignements concernant des élèves sur les médias sociaux sans consentement.

RAPPORT À UNE SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE

- Si vous soupçonnez qu'un enfant de moins de 16 ans a besoin de protection, la loi vous oblige à le signaler immédiatement à une société d'aide à l'enfance. Vous pouvez le signaler aussi si l'enfant a 16 ou 17 ans, mais vous n'êtes pas tenu de le faire en vertu de la loi.

DIVULGATION À UN ORGANISME D'APPLICATION DE LA LOI

- La loi oblige parfois les écoles à divulguer des renseignements à des organismes d'application de la loi, y compris la police.
- De plus, une école peut divulguer de tels renseignements à un organisme d'application de la loi aux fins d'une enquête s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.
- Dans les circonstances où il faut divulguer des renseignements à un organisme d'application de la loi, les enseignants doivent toujours consulter la direction de l'école.

Pour en savoir davantage sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels concernant les élèves, adressez-vous au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario à info@ipc.on.ca.

